

ARRETE TEMPORAIRE

N°2025-CeA67-003

portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau départemental,
hors agglomération

Travaux de déconstruction d'un auvent

Sur la D1363 entre les PR00+191 au PR00+293
Communes de SCHEIBENHARD

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu l'avis du Préfet du Bas-Rhin en date du 10 janvier 2025,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de déconstruction de l'auvent sur la RD 1363 à la hauteur de la plateforme douanière de Scheibenhart, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition du Chef du Centre Autoroutier Alsace de Soufflenheim ;

ARRETE

Article 1 : Du lundi 17 février 2025 à 9h00 au vendredi 28 mars 2025 à 19h00 inclus, sur la D1363 du PR00+191 au PR00+293, commune de SCHEIBENHARD, dans les deux sens de circulation, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de jour comme de nuit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place par sens de circulation :

- Via le parking de Scheibenhardt dans le sens France vers l'Allemagne et retour sur la RD1363.
- Via le parking de Scheibenhard dans le sens Allemagne vers la France et retour sur la RD1363.
- L'itinéraire de déviation est autorisé aux convois exceptionnels de catégorie 1.
- Les itinéraires de déviation sont limités à 30 km/h

La circulation des transports exceptionnels jusqu'à 80 tonnes, souhaitant se rendre en Allemagne, pourra se faire par la RD504 via Roppenheim.

La circulation des transports exceptionnels à fort gabarit devra se faire via Strasbourg, en empruntant la M353 pour se rendre en Allemagne.

Une reconnaissance de l'itinéraire est indispensable dans le cadre de la circulation des convois exceptionnels.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux ACS TECHNIICS pour la signalisation de chantier et par le Centre Autoroutier Alsace de Soufflenheim pour la signalisation de déviation.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Autoroutier Alsace de Soufflenheim qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent après la dépose de la signalisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

MM.

- Le Chef du Centre Autoroutier Alsace de SOUFFLENHEIM
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'entreprise ACS TECHNICS
- Le Maire de la commune de Scheibenhard

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental d'information et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Strasbourg

Le Président de la Collectivité européenne
D'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

- Préfecture du Département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU 67)
- Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Seltz/Lauterbourg
- Conseillers d'Alsace du canton de Wissembourg
- Commune de SCHEIBENHARD
- Commune de LAUTERBOURG
- SAA de Strasbourg